

Décision n° 2018-020/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° BF-P1 conclu le 02 mars 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Japonaise de Coopération Internationale pour le financement du Projet de renforcement de la route Gounghin-Fada N'Gourma

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 018-1526/PM/SG/DGPJ/kd du 19 juin 2018 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° BF-P1 conclu le 02 mars 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) pour le financement du Projet de renforcement de la route Gounghin-Fada N'Gourma ;
- Vu** l'Accord de prêt n° BF-P1 conclu le 02 mars 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) pour le financement du Projet de renforcement de la route Gounghin-Fada N'Gourma ;
- Oui** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-1526/PM/SG/DGPJ/kd du 19 juin 2018, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° BF-P1 conclu le 02 mars 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Japonaise de

Coopération Internationale (JICA) pour le financement du Projet de renforcement de la route Gounghin-Fada N’Gourma ;

Considérant qu’aux termes de l’article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l’institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l’article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l’article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d’une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (l’Emprunteur) a sollicité et obtenu de l’Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) un prêt d’un montant ne dépassant pas cinq milliards six cent cinquante neuf millions (5.659.000.000) Yens japonais comme principal pour le financement du Projet de renforcement de la route Gounghin-Fada N’Gourma ;

Considérant que l’Accord de prêt comporte trois articles et six annexes ;

Considérant que l’article I est relatif au montant, à l’objet du Prêt et à l’utilisation des produits du Prêt ; qu’il indique que le montant ne dépasse pas cinq milliards six cent cinquante neuf millions (5.659.000.000) Yens japonais et est destiné à l’exécution du Projet de renforcement de la route Gounghin-Fada N’Gourma sous la forme d’un cofinancement avec le Projet de développement du corridor routier international Gounghin-Fada N’Gourma-Pièga-frontière du Niger ; qu’il précise que les produits du Prêt ne seront utilisés que pour l’achat des biens et services éligibles et nécessaires à la mise en œuvre du Projet ; que le dernier décaissement du Prêt sera effectué dans l’intervalle de la période s’étendant de la date de prise d’effet de l’Accord de prêt au même jour et mois, sept (7) ans après la date de prise d’effet sauf accord contraire entre le Burkina Faso et la JICA ;

Considérant que l'article II est consacré au remboursement et aux intérêts du Prêt ; qu'il précise que l'Emprunteur remboursera le principal du Prêt à la JICA, conformément au tableau d'amortissement et paiera les intérêts à la JICA semestriellement le 20 avril et le 20 octobre de chaque année à terme échu au taux annuel de zéro virgule zéro un pour cent (0,01%) sur le principal décaissé et en cours pour chaque période d'intérêt ;

Considérant que l'article III détermine les clauses particulières notamment les modalités et les conditions générales, les procédures de passation des marchés, les procédures de décaissement, l'administration du Prêt, la table des matières et des titres, les avis et les demandes ;

Considérant que l'annexe 1 a trait à la description du Projet ; qu'elle indique que l'objectif du Prêt est le renforcement de l'efficacité du réseau de transport dans la sous-région en améliorant le tronçon Gounghin-Fada N'Gourma et des artères sans revêtement reliant Ouagadougou à Niamey, contribuant ainsi à la réduction de la pauvreté et au développement économique des zones d'impact ainsi qu'à l'intégration régionale dans la zone de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ; qu'elle précise que le Projet est basé dans les provinces du Kouritenga et du Gourma ;

Considérant que l'annexe 2 est relative aux attributions des produits du Prêt ; qu'il ressort que ces produits seront alloués à 100% aux travaux de génie civil à l'exclusion des éléments non éligibles pour le financement tels que les dépenses d'administration générale, les taxes et droits, l'achat de terrain et autres propriétés immobilières, les compensations et autres éléments indirects ;

Considérant que l'annexe 3 a trait au tableau d'amortissement ; qu'il indique que la date d'échéance est le 20 mars 2028 et les dates de prélèvement sont les 20 mars et 20 septembre allant du 20 septembre 2028 au 20 mars 2058 ; qu'elle rappelle que le premier prélèvement qui se fera le 20 mars 2028 est d'un montant de quatre vingt douze millions huit cent mille (92.800.000) Yens japonais et les autres prélèvements seront d'un montant de quatre vingt douze millions sept cent soixante dix mille (92.770.000) Yens japonais ;

Considérant que l'annexe 4 est consacrée à la procédure de passation des marchés ; qu'elle énonce que les passations des marchés de tous les biens et services à financer par les produits du Prêt doivent être conformes à l'annexe technique ACFA « des directives pour la mise en œuvre de la facilité de cofinancement accéléré pour l'Afrique » convenue entre la BAD et la JICA et qu'en outre, seuls les ressortissants des pays membres de la BAD peuvent soumissionner ;

Considérant que les annexes 5 et 6 portent sur les procédures de remboursement et celle de transfert ;

Considérant que l'Accord de prêt n° BF-P1 conclu le 02 mars 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Japonaise de Coopération Internationale pour le financement du Projet de renforcement de la route Gounghin-Fada N'Gourma, a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale par Monsieur Ryuichi KATO, son Directeur Général pour le Département de l'Afrique, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° BF-P1 conclu le 02 mars 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Japonaise de Coopération Internationale pour le financement du Projet de renforcement de la route Gounghin-Fada N'Gourma est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 juin 2018 où siégeaient :



Kassoum KAMBOU

Président



Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.